

INTERVENANT EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (IPRP)



Des compétences techniques organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail

La mise en place des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) résulte de la mise en application de la loi de modernisation sociale (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) dont le cadre d'action a été revu par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à la réforme de la médecine du travail.

Les entreprises et les services de santé au travail peuvent ainsi faire appel à des compétences spécifiques pour une approche globale et pluridisciplinaire (c'est-à-dire à la fois technique, médicale et organisationnelle) dans la conduite d'actions de prévention. Les IPRP peuvent avoir des profils très variés : psychologues, ergonomes, toxicologues...

Le Code du travail introduit une distinction entre l'IPRP :

- employé par le service de santé au travail
- externe auquel l'employeur et le service de santé au travail font appel pour une mission spécifique.

L'IPRP dans les services de santé au travail

L'IPRP externe : prestataire de services

Modalités d'enregistrement de l'IPRP

Art. D. 4644-1 4644-11 du Code du travail

Depuis le 1er juillet 2012, pour exercer ce métier, les IPRP n'ont plus à être habilités par les collèges interrégionaux (réunissant des représentants de la CARSAT, de l'ARACT et de l'OPPBTP). Il suffit de s'enregistrer en bonne et due forme auprès de la DREETS.

Pour plus d'informations sur les modalités pratiques d'enregistrement, il conviendra de s'adresser à votre DREES pour la métropole et la DIECCTE pour l'Outre-mer.

Le dossier de l'enregistrement est adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception. Il contient :

- Les justificatifs attestant de la détention par le demandeur d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme sanctionnant au moins deux ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail, d'un diplôme sanctionnant au moins trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et sociales et liée au travail ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels d'au moins cinq ans.
- Une déclaration d'intérêts dont le modèle est fixé par arrêté (se renseigner auprès de votre DREETS).
- Un rapport d'activité de l'intervenant en prévention des risques professionnels concernant les cinq dernières années d'exercice lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de l'enregistrement.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi enregistre l'IPRP dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du dossier. L'enregistrement des IPRP est renouvelé au terme d'un délai de cinq ans. Il est valable pour l'ensemble du territoire national. L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du directeur de la DREES les éléments permettant de justifier son activité.

Modalités d'intervention de l'IPRP

L'IPRP intervient dans un cadre contractuel défini dans une entreprise :

- soit parce que l'employeur fait directement appel à lui dans le cadre défini de l'article L. 4644-1 du Code du travail, notamment si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités de protection et de prévention des risques professionnels
-

- soit dans le cadre d'une prestation de service pour un service de santé de travail interentreprises en raison de compétences dont le service ne dispose pas (art. 4623-39 du Code du travail).

L'IPRP dûment enregistré est contractuellement lié par la conclusion d'une convention entre celui-ci et l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises.

Cette convention précise :

- Les activités confiées à l'IPRP ainsi que les modalités de leur exercice.
- Les moyens mis à la disposition de l'IPRP ainsi que les règles définissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.

Attention

La convention ne peut comporter de clauses autorisant l'IPRP enregistré à réaliser des actes relevant de la compétence du médecin du travail.

Dans ce cadre, l'IPRP auquel l'employeur fait appel, a vocation à exercer la même mission que celle du salarié désigné, le cas échéant, par l'employeur, à savoir une mission d'appui à l'évaluation générale des risques et à la définition d'actions de prévention. Il doit donc avoir des compétences lui permettant de répondre à cette mission à caractère généraliste.

Il n'a pas bien entendu vocation à se substituer aux organismes divers, prestataires de services techniques (une entreprise de maintenance industrielle, un fournisseur de dispositif de sécurité, d'équipements de travail ou de protection individuelle, un vérificateur, etc.) qui interviennent en appui de l'employeur et à sa demande dans le cadre de la gestion de différents risques (et qui n'ont pas à se faire enregistrer comme IPRP).

Lorsque l'employeur fait appel à un IPRP enregistré, il informe son service de santé au travail de cette intervention, ainsi que des résultats des études menées dans ce cadre.

Droit d'accès de l'IPRP aux documents afférents à la santé et à la sécurité au travail

L'IPRP enregistré a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la partie 4 du Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail. Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9 du Code du travail.

Il est en effet interdit à l'IPRP de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du Code pénal.